

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets établis de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat 5 ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus 10 quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Com- 15 pagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi 20 subséquente du Parlement du Canada.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, fonds-obligations 25 ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas 30 dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Commission
sur sous-
cription.

Réserve.